



OBJET : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX DE LA MEDIATHEQUE "ROBERT CALMÉJANE" APPLICABLES À COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2024/2025
[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgetaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la délibération n°27 du Conseil Municipal du 9 mars 2023 fixant les tarifs municipaux de la médiathèque et précisant les modalités d'abonnement,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal du 8 mars 2024 portant actualisation du règlement intérieur de la Médiathèque « Robert Calmejane » à compter du 1^{er} septembre 2024.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025

D É C I D E

Article 1 : De fixer les tarifs municipaux de la médiathèque applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 comme suit :

Médiathèque	Unité de facturation	Tarifs villemomblois	Tarifs non villemomblois
Droit d'abonnement pour 20 documents empruntés, tous supports confondus, par mois	12 mois	12.36€	37.08€

Article 2 : De maintenir la possibilité pour les personnes déjà inscrites de conserver leur abonnement en cours jusqu'à son expiration, avec les conditions de quotas associées à cet abonnement, sans les obliger à souscrire immédiatement au nouvel abonnement.

Article 3 : D'établir comme suit les conditions d'abonnement et d'accès à la gratuité :

- Les lecteurs doivent présenter, lors de l'inscription, une pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat d'énergie ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location, taxe d'habitation) ;
- Les conditions d'accès à la gratuité pour les villemomblois sont les suivantes :
 - o Pour les enfants de moins de 18 ans, sous la responsabilité d'un adulte ;
 - o Pour les étudiants jusqu'à 25 ans, sur présentation de la carte étudiant ;
 - o Pour les titulaires du RSA socle et pour les personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées), sur présentation d'un justificatif ;
- Ont également droit à la gratuité, sur présentation d'un justificatif :
 - o Le personnel permanent de la ville de Villemomble et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Villemomble ;
 - o Les personnels de l'Etat ou de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs fonctions, résidant ou travaillant à Villemomble (enseignants, directeurs des accueils de loisirs, etc.) ;





- Le personnel permanent de la ville de Villemomble et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Villemomble à la retraite
- Un abonnement gratuit d'un an à la médiathèque peut être accordé par décision de Monsieur le Maire aux lauréats de concours organisés par la ville et aux personnes ayant participé bénévolement aux activités de la médiathèque.

Article 4 : Les modalités de facturation seront les suivantes :

- En cas de perte, détérioration ou non restitution dans le délai imparti fixé dans le règlement d'un document (livre, revue, document sonore, ...), ce dernier sera facturé au prix public en cours, majoré des frais d'équipement (forfait de 5.18€ par document) ;
- En cas de perte, détérioration ou non restitution d'une liseuse dans le délai imparti fixé dans le règlement d'une liseuse, facturation d'une liseuse d'un modèle neuf équivalent au prix public en cours ;
- En cas de perte de la carte d'adhésion à la médiathèque, facturation d'une nouvelle carte : 2.20€

Article 5 : La recette en résultant sera inscrite au Budget de l'exercice concerné.

Article 6 : Les tarifs pourront être révisés par décision de Monsieur le Maire ou par délibération du Conseil municipal.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Le Service Financier de la ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240617-12365-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18 juin 2024

Fait à Villemomble, le 17 juin 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

